



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

I B P T

Référence: JVN/004

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 28 MARS 2011
CONCERNANT
LA DEMANDE DE TELENET SA DE TRANSFERT DES BLOCS DE NUMEROS
016 32, 016 33, 016 34 et 016 37 DE BELGACOM VERS TELENET**

TABLE DES MATIERES

1. Contexte	3
2. Synthèse des réponses.....	3
3. Analyse de la demande	3
4. Décision.....	4
5. Voies de recours	5

1. Contexte

Le 3 décembre 2010, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications a reçu une demande de TELENET SA de transfert des blocs de numéros 016 32 XXXX, 016 33 XXXX, 016 34 XXXX et 016 37 XXXX, pour le moment attribués à BELGACOM SA vers TELENET SA, conformément aux articles 23 à 30 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (MB du 28 juin 2007).

Cette demande comportait les données suivantes :

- le bloc de numéros 016 32 XXXX est entièrement utilisé par la KU Leuven et aucun autre numéro de ce bloc de numéros n'est utilisé par d'autres clients;
- le bloc de numéros 016 33 XXXX est entièrement utilisé par l'UZ Leuven et aucun autre numéro de ce bloc de numéros n'est utilisé par d'autres clients;
- le bloc de numéros 016 34 XXXX est entièrement utilisé par la KU Leuven et l'UZ Leuven et aucun autre numéro de ce bloc de numéros n'est utilisé par d'autres clients;
- dans le bloc de numéros 016 37 XXXX, 7000 numéros sont utilisés par la KU Leuven et l'UZ Leuven. Les 3000 numéros restants sont réservés par Belgacom à la KU Leuven;
- le demandeur souhaite que la réattribution soit effectuée le plus vite possible ;

Il a été donné une description générale des coûts liés à la réattribution mais toutefois sans chiffres détaillés.

Une consultation publique a été publiée sur le site Internet le 13 janvier 2011 avec comme date limite de réponse le 15 février 2011.

2. Synthèse des réponses

Deux opérateurs ont réagi à la consultation: Belgacom SA et Telenet SA. Telenet a donné plus de détails à l'IBPT sur la durée du contrat avec leurs clients et Belgacom souligne que le bloc de numéros 016 37 est attribué à Scarlet Business et que la demande doit être adressée à Scarlet Business. Toujours selon Belgacom, la KU Leuven n'utilise qu'un nombre limité de séries de numéros du bloc de numéros 016 37.

3. Analyse de la demande

Conformément au §2 de l'article 25 de l'arrêté royal relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros, la demande de portabilité des numéros peut être adressée par l'opérateur qui souhaite obtenir les droits d'utilisation pour le bloc. En d'autres mots, la demande de Telenet SA ne doit pas être adressée à Belgacom et est donc conforme à cette disposition.

L'IBPT doit examiner la demande conformément aux critères qui figurent à l'article 27 de l'AR du 27 avril 2007. Vu qu'aucun autre numéro des blocs de numéros 016 32, 016 33, 016 34 n'est utilisé par un autre client que la KU Leuven ou l'UZ Leuven et que pour le bloc de numéros 016 37, la majeure partie des numéros est également utilisée pour ces clients et que des opérations de routage supplémentaires sont nécessaires pour le portage des numéros, entraînant ainsi des frais supplémentaires ainsi que des inefficacités pour tous les opérateurs, l'IBPT est d'avis que la demande de portabilité des numéros profite à l'efficacité globale de routage et à la stabilité du

rou tage. Ce transfert n'a pas non plus d'effet sur les services et les moyens à disposition des abonnés de l'opérateur d'où le bloc de numéros sera transféré après le retrait des droits d'utilisation du bloc de numéros concerné.

Toujours selon cet article, l'IBPT doit examiner l'impact sur les coûts de tous les opérateurs dans le but d'arriver à une minimalisation générale des coûts. Si tous les numéros devaient être transférés (donc pas de réattribution de bloc de numéros), cela engendrerait des coûts supplémentaires par appel pour router chaque appel vers la destination appropriée (ex.: des IQ-queries supplémentaires, un transfert supplémentaire, ...). Cela doit être envisagé par rapport aux coûts liés à la réattribution de la totalité du bloc de numéros. Vu que dans les séries 016 32, 016 33, 016 34, tous les numéros sont utilisés par la KU Leuven ou l'UZ Leuven et que pour le bloc de numéros 016 37 la majeure partie des numéros est également utilisée pour ces clients et compte tenu des frais limités de la portabilité des numéros certainement comparés au portage individuel de tous ces numéros, l'IBPT estime que la portabilité des blocs de numéros réduit les coûts au minimum.

Le transfert des blocs de numéros 016 32, 016 33, 016 34, 016 37 vers Telenet SA devra être effectué dans un délai de 3 mois fixé par l'IBPT après la publication de la présente décision. L'IBPT doit également être informé de la date précise de cette opération afin de mettre à jour la base de données de numérotation.

4. Décision

L'IBPT décide que les blocs de numéros 016 32, 016 33, 016 34, 016 37 doivent être réattribués à Telenet SA dans un délai de 3 mois après la publication de la présente décision. Les opérateurs concernés doivent fixer la date exacte de réattribution et la communiquer deux semaines à l'avance à l'IBPT.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Luc Hindryckx
Président du Conseil

5. Voies de recours

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.